

ORDONNANCE
Rendue le 08 Octobre 2013

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

AIDE JURIDICTIONNELLE

contre une décision du BAJ de : NANTERRE
 N° BAJ : 2013/005643
 N° RGC : 13/06330
 N° Minute : 810

Bureau d'aide juridictionnelle de NANTERRE
Section ordre judiciaire : 1^{ère} instance

DEMANDEUR

Nom-Prénoms : Monsieur
Adresse ASAV - 317 rue de la Garenne - 92000 NANTERRE

15.10.2013
Nous, Marie-Andrée BAUMANN, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de M. le premier président,
Assisté de Karine MOONEESAWMY, faisant fonction de greffier,
Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et son décret d'application,
Vu le recours formé le 18 Juillet 2013 par Monsieur contre la décision du Bureau d'aide juridictionnelle de NANTERRE en date du 11 Juin 2013 qui a rejeté la demande d'aide juridictionnelle.

SUR CE

Considérant que par décision du 11 juin 2013, le bureau d'aide juridictionnelle de Versailles a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. après avoir constaté l'absence de titre de séjour et de revenus de l'intéressé ;

Considérant que M. représenté par son conseil désigné au titre de l'aide juridictionnelle provisoire, a contesté cette décision par lettre reçue le 18 juillet 2013 en expliquant qu'étant

ressortissant de l'Union européenne, il n'a pas à justifier d'un titre de séjour ; qu'il ajoute que compte tenu de sa situation très précaire il ne peut rapporter la preuve de ses revenus actuels ;

Considérant qu'il n'est pas justifié de la date à laquelle M. [REDACTED] a eu connaissance de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ; qu'en conséquence son recours doit être jugé recevable ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ;

Considérant que M. [REDACTED] de nationalité roumaine, justifie, en produisant la copie de son passeport en cours de validité, qu'il est ressortissant européen ; qu'il n'a pas, comme les autres ressortissants de nationalité étrangère, à produire de titre de séjour ;

Considérant que l'octroi de l'aide juridictionnelle est soumis à condition de ressources et qu'il appartient certes aux intéressés de justifier de leur situation ; que cependant, il ne peut être exigé des justiciables qui vivent dans des conditions d'extrême précarité comme l'intéressé, de produire des justificatifs dont ils ne disposent pas, la décision de justice dont M. [REDACTED] fait l'objet suffisant à justifier de sa situation très précaire ;

Considérant qu'en conséquence la décision contestée doit être infirmée et que l'intéressé doit bénéficier de l'aide juridictionnelle totale pour l'assistance dont il a bénéficié aux audiences des 11 et 12 juin 2013 ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS la décision de rejet de l'aide juridictionnelle rendue le 11 juin 2013 par le bureau d'aide juridictionnelle de Versailles,

ACCORDONS l'aide juridictionnelle totale à M. [REDACTED] pour la procédure de référé d'heure à heure appelée aux audiences des 11 et 12 juin 2013 devant le tribunal de grande instance de Nanterre,

DISONS que l'intéressé sera assisté de Maître Sarah ANNE , 1 rue Carnot 92100 Boulogne, désignée au titre de l'aide juridictionnelle provisoire,

RAPPELONS que la présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Le f.f. de greffier,



/Le premier président de la cour d'appel



POUR CONFORMITE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

